

QUE la Ville de Dorval soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente concernant le lot 1 525 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57491

Gouvernement du Québec

Décret 372-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture qui se tiendra le 20 avril 2012

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture à Ottawa (Ontario), le 20 avril 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture qui se tiendra le 20 avril 2012;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

Monsieur Pierre Milette, directeur de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Laval Poulin, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57492

Gouvernement du Québec

Décret 374-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps-chauffeurs, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57493

Gouvernement du Québec

Décret 375-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la nomination de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, dont notamment deux membres provenant de la Confédération des syndicats nationaux, deux membres provenant de la Centrale des syndicats du Québec, un membre provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, un membre provenant du syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et un membre nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1212-2009 du 25 novembre 2009, madame Lise Pomerleau et monsieur Marc Bouchard ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1212-2009 du 25 novembre 2009, monsieur Luc Bruneau a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2010 du 17 février 2010, monsieur Martin Belhumeur a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2010 du 17 février 2010, monsieur Christian Leblanc a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, monsieur Jean-Marc Tardif a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, mesdames Vanessa Gagné et Josée Jacques ont été nommées membres du Comité de retraite, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;